

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMASSEANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N°2021_63 : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET					
Nombre de conseillers municipaux	En exercice	Présents	Pouvoirs	Absent(s)	Qui ont pris part à la délibération
Afférents au Conseil Municipal 29	29	24	3	2	27
Pour : 27					
Contre : 0					
Abstentions : 0					

L'An Deux Mille Vingt et Un et le Vingt-Trois du mois de Novembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée le 17 novembre 2021

Etaient Présent (e)s :

Mme SIMON Florence, Maire
M. VOGEL Dominique, 1^{er} adjoint
Mme DUPUY Martine, 2^{ème} adjoint
M. COMBE Marc, 3^{ème} adjoint
Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 5^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 6^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 7^{ème} adjoint
Mme BOURLIER Sandra, 8^{ème} adjoint
Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane

Etaient absents :

M. PIBOU Gilbert, M. BOULIER Patrick

Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :

Mme CHAMPAVIER Patricia à Mme Florence SIMON, M. VAUTE Cédric à M. COMBE Marc, Mme GOUSSEFF Valérie à Mme LALLEMENT Sagane

A été désignée Secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Madame le Maire expose au conseil municipal :

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU la délibération en date du 31 janvier 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs de la commune de Pégomas en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Présentation des avancées de la procédure de révision et des principaux éléments du projet de RLP sur le site internet de la Commune, dans la revue communale PEGOMAG' et dans la presse ;
- Mise à disposition du public et des personnes publiques d'un registre de concertation en mairie ;
- Possibilité d'écrire au Maire tout au long de la procédure ;
- Organisation d'une réunion avec la DDTM et la DREAL le 20 septembre 2021, d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées le 21 septembre 2021, d'une réunion avec les acteurs économiques locaux le 20 septembre 2021 et d'une réunion publique le 21 septembre 2021.

CONSIDERANT que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- Retirer la zone d'activité de la Fènerie de l'agglomération suite à une remarque des services de l'Etat. En conséquence, la zone d'activité de la Fènerie est retirée de la ZP3 venant ainsi fortement réduire l'emprise de la ZP3. Pour cette raison, le zonage en matière de publicité et préenseigne est ainsi modifié, la ZP2 et la ZP3 sont regroupées dans une seule zone.
- Supprimer dans l'article 4, la disposition générale visant à assurer une bonne intégration paysagère des dispositifs publicitaires suite à une remarque des services de l'Etat.
- Modifier dans l'article 4, la règle concernant les accessoires d'entretien des publicités et préenseignes en précisant que ces derniers doivent être rabattables plutôt que de les interdire totalement suite à une remarque des professionnels de l'affichage.
- Réduire la surface autorisée pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et sur mur aveugle à une surface de 4 m2 d'affichage en ZP2 (zone regroupant la ZP2 et ZP3 présentée lors de la concertation) suite à une remarque des services de l'Etat.

- Préciser les formats d'affiche et hors-tout (affiche plus encadrement) en ZP2 (zone regroupant la ZP2 et ZP3 présentée lors de la concertation) en précisant que la surface d'affiche soit autorisée jusqu'à 4 m² et jusqu'à 5 m² pour la surface hors-tout suite à une demande des professionnels de l'affichage.
- Ajouter une règle dans l'article relatif aux publicités et aux préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol précisant que ces dispositifs doivent être monopied.
- Renforcer la plage d'extinction nocturne s'appliquant aux publicités, préenseignes et enseignes de 23h à 6h.
- Préciser que les publicités et les préenseignes sur clôture non aveugle sont également interdites suite à une demande des services de l'Etat et des professionnels de l'affichage.
- Modifier la règle de hauteur au sol des publicités sur mobilier urbain s'appliquant dans les ZP1 et ZP2 (zone regroupant la ZP2 et ZP3 présentée lors de la concertation) de 3 à 4.5 mètres afin de prendre en compte les dispositifs existants suite à une remarque des professionnels de l'affichage.
- Supprimer la règle d'interdistance de 50 m s'appliquant à la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information locale en ZP1 et ZP2 (zone regroupant la ZP2 et ZP3 présentée lors de la concertation).
- Ne pas imposer de plage d'extinction nocturne pour la publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain de type « abri bus destiné au public » mais préciser qu'au-delà de la plage d'extinction nocturne, elle devra être éteinte après le passage du dernier bus suite à une demande des professionnels de l'affichage.
- Retirer la règle autorisant uniquement les enseignes parallèles au mur en lettres découpées et limitant la hauteur du lettrage à 0.60 m en ZE1 suite à une remarque des services de l'Etat.
- Préciser que les enseignes parallèles au mur en ZE1, ZE2 et ZE3 doivent se tenir au niveau de façade de l'activité suite à une remarque émise lors de la réunion publique.
- Retirer la règle préconisant un alignement de l'enseigne perpendiculaire au mur avec l'enseigne parallèle au mur.
- En ZE1, ZE2 et ZE3, ajout dans les articles relatifs aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m² une règle préconisant de regrouper ces enseignes sur un même support lorsque plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière. Ces dispositifs regroupant plusieurs activités sont autorisés avec une surface de 6 m² et une hauteur au sol de 6 m.

Dans les annexes :

- Préciser sur la carte du zonage de publicité que les zones matérialisées en blanc sont des secteurs « hors-agglomération » dans lesquels la publicité est interdite par le code de l'environnement.

CONSIDERANT que la concertation a été développée et diversifiée et que les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer ;

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du RLP de Pégomas en date du 31 janvier 2019, à savoir :

- Adapter le règlement de manière à tenir compte des caractéristiques et évolutions locales ;
- Définir des zones de manière à régler l'implantation des différents dispositifs de publicité tenant compte également de la spécificité des différents quartiers notamment Le Logis, Le Château, la zone économique de Gambe-Torte (La Fènerie) ainsi que le périmètre du site inscrit ;
- Mettre en valeur les entrées de ville ;

- Tenir compte du Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal du 13 mars 2019, notamment dans la définition du zonage.

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être arrêté,

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 27 VOIX POUR
Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia (pouvoir à Mme SIMON Florence), M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie (pouvoir à Mme LALLEMENT Sagane).

DECIDE :

- **DE CONFIRMER** que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 31 janvier 2019 ;
- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ARRÊTER** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement d'une part, et L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Le projet sera également soumis à l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Pégomas, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public en Mairie de Pégomas, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait à PEGOMAS et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pégomas, le 23 novembre 2021

Acte rendu exécutoire par sa transmission :
au contrôle de la légalité le :
et sa publication le :



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.